

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 18 DEC. 2017

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
SOUS-DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DU BUDGET ET DES MOYENS
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT
BUREAU B4 – PILOTAGE ET ANIMATION DU RESEAU COMPTABLE
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Bureaux E3 et B4

Téléphone : 01 57 53 49 10

Télécopie : 01 57 53 49 40

Mél service : dg-c3-delta@douane.finances.gouv.fr /

dg-b4@douane.finances.gouv.fr

Réf :

170379

NOTE AUX OPÉRATEURS

Objet : Mise en application du CDU : déconnexion des flux COD entre Delta et TRIGO

L'article 157 alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 dispose que « *le contrôle de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises qui doivent être couverts par la garantie et qui naîtront ou pourront naître dans d'autres cas que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée.* »

Ainsi, bien que les modalités de gestion du crédit d'enlèvement demeurent inchangées, le contrôle de la part du montant de référence, qui couvre le montant des droits nés ou susceptibles de naître dans d'autres cas que la mise en libre pratique (MLP) et le transit, ne doit désormais plus s'inscrire dans le cadre du suivi et de l'imputation des garanties réalisés *via* Delta dans TRIGO. Il appartient désormais à la personne tenue de constituer la garantie de veiller « *à ce que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises, lorsque celles-ci doivent être couvertes par la garantie, (...) n'excède pas le montant de référence. Lorsque le montant de référence ne suffit plus pour couvrir ses opérations, l'intéressé en informe le bureau de douane de garantie* » (article 156 du règlement précité).

Afin de tenir compte de cette évolution de la réglementation, la direction générale a ainsi décidé de procéder à la déconnexion Delta/TRIGO s'agissant des flux COD à compter du **1^{er} mars 2018**.

La déconnexion du lien entre les deux applications emporte les conséquences suivantes :

- Les montants COD à imputer devront continuer à être renseignés dans Delta et à apparaître sur la déclaration. Les informations correspondant à ces imputations ne seront toutefois plus transmises à TRIGO. Les opérateurs pourront utilement recourir à la fonction « simulation » proposée par l'application Rita afin de calculer le montant à garantir.

.../...

- Pour les déclarations ayant fait l'objet d'une imputation sur le COD dans TRIGO avant la coupure du lien Delta/TRIGO, les mouvements devront continuer à être apurés *via* le chaînage Delta/TRIGO.
- Le suivi du COD s'effectuera désormais dans le cadre de la seule procédure d'auto-gestion, en dehors de TRIGO, au moyen d'une comptabilité-matières appropriée telle que le prévoit la réglementation. À compter de la date de mise en œuvre de la déconnexion Delta/TRIGO, les déclarations émises dans Delta ne seront plus bloquées en cas de crédit insuffisant.

Il appartiendra donc à l'opérateur de suivre en temps réel le placement des marchandises sous un régime particulier entraînant l'imputation du COD et les apurements conséquents. Il en sera de même pour l'utilisation des D48 ou de toute autre modalité impliquant le COD lors du dédouanement. À cet égard, la comptabilité-matières de l'opérateur devra notamment reprendre les mentions suivantes : références de l'opération (numéro et date de déclaration / MRN, numéro et date d'inscription dans les écritures, date de l'opération,...), bureau de douane compétent, type de COD (D48, régime particulier, etc), montant imputé sur le crédit, montant apuré, date limite d'apurement, date d'apurement. Elle devra également indiquer le montant total octroyé pour le COD ainsi que le solde restant après chaque opération.

Le service des douanes effectuera un audit régulier et approprié de la manière dont l'opérateur effectue le suivi de son COD. Il vérifiera à cette occasion, non seulement la réalité du suivi de chacun des mouvements, mais également que le montant de référence correspond toujours au besoin de l'opérateur et qu'il n'est dépassé à aucun moment.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention des bureaux E3 et B4 de la direction générale.

En cas de dysfonctionnement technique, les opérateurs sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'administrateur supérieur des douanes,
Chef du bureau E3,



Claude LE COZ

L'administratrice des douanes,
Cheffe du bureau B4,



Nadine MORELLE

Copies pour :

- Madame la sous-directrice des systèmes d'informations et de la télécommunication
- Madame l'administratrice des douanes, cheffe du service grands comptes
- Monsieur l'administrateur des douanes, chef du centre informatique douanier